

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3468

présenté par
M. Questel

à l'amendement n° 1798 de M. Sempastous

ARTICLE 14

I. – Substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« *b*) Les mots : « , à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdites » sont remplacés par les mots : « sans débarquement ni embarquement de passagers est interdit » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent I n'est pas applicable aux aéronefs sans personne à bord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de clarification rédactionnelle.